

6 MAI 1988. - Arrêté ministériel relatif à la lutte organisée contre les maladies des abeilles.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-05-1988 et mise à jour au 19-06-2003)

CHAPITRE I. - Lutte organisée contre la varroase des abeilles.

Article 1. En application de l'article 16 de l'arrêté royal du 10 septembre 1981 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles modifié par les arrêtés royaux du 12 décembre 1983 et du 21 avril 1987, est instaurée une lutte organisée contre la varroase des abeilles sur l'ensemble du territoire belge qui, en application de l'article 2, point 10 du même arrêté, est considéré comme zone d'infestation pour la varroase.

Art. 2. <AM 2003-05-07/33, art. 1, 017; En vigueur : 19-06-2003> En considération de l'évolution de la situation sanitaire en 2003 et en vue de lutter contre l'extension de varroase, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire est chargée, lorsque l'inspecteur vétérinaire considère qu'un traitement s'avère possible, d'affecter les crédits disponibles à cet effet sur son budget à une intervention dans le traitement médical, au moyen des produits Apivar et Périzin, des colonies d'abeilles atteintes gravement de varroase, et ce selon les modalités fixées par elle.

Art. 3. L'apiculteur dont le rucher est atteint de varroase et qui veut participer à la lutte organisée, se fait connaître à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription vétérinaire où se situe son rucher, soit individuellement soit par l'entremise de l'association apicole dont il est membre.

Art. 4. Sur l'ensemble du territoire belge, les premier et deuxième alinéas de l'article 8 et l'article 9 de l'arrêté royal précité ne sont pas d'application en cas de varroase.

Art. 5. Afin de pouvoir contrôler la dispersion de la varroase, l'inspecteur vétérinaire peut ordonner l'examen des ruchers situés dans des communes qu'il désigne.

A cet effet, les autorités communales concernées établiront endéans les cinq jours, le relevé des ruchers y établis et le transmettront à l'inspecteur vétérinaire.

CHAPITRE II. - Identification et transport.

Art. 6. Toute ruche habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur responsable, doit être identifiable en permanence.

A cette fin :

a) si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire seront mentionnés sur la porte d'entrée;

b) dans les autres cas, ces indications devront figurer en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

Art. 7. (abrogé) <AM 1990-04-04/36, art. 2, 003; En vigueur : 01-06-1990>

Art. 8. (abrogé) <AM 1990-04-04/36, art. 2, 003; En vigueur : 01-06-1990>

Art. 9. § 1. Toute colonie appartenant à un rucher en transhumance qui ne répond pas aux conditions fixées par le présent arrêté sera considérée comme étant suspecte de contamination.

(§ 2. Sur ordre de l'inspecteur vétérinaire les colonies visées au § 1er sont renvoyées endéans les quarante-huit heures dans leur rucher d'origine sauf en cas de suspicion de loque. Dans le cas où si le renvoi des colonies s'avère impossible, l'inspecteur vétérinaire fait procéder aux prélèvements et examens nécessaires. Si un examen met en évidence l'existence d'une maladie contagieuse visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 septembre 1981 précité, l'inspecteur vétérinaire ordonne la destruction des colonies atteintes sans indemnisation du propriétaire.) <AM 1990-04-04/36, art. 3, 003; En vigueur : 01-06-1990>

§ 3. Les frais inhérents à l'exécution du présent article sont à charge du propriétaire des colonies concernées et seront recouverts par l'administration communale.

Art. 10. (abrogé) <AM 1990-04-04/36, art. 2, 003; ED : 01-06-1990>

Art. 11. (abrogé) <AM 1990-04-04/36, art. 2, 003; En vigueur : 01-06-1990>

CHAPITRE III. - Indemnités et vacations.

Art. 12. Pour l'exécution des missions, en application de l'arrêté royal précité, les assistants apicoles ont droit aux indemnités fixées comme suit :

1° vacation : une allocation de (2,5 EUR), de l'heure commencée est due en entier et calculée d'après la durée effective de la mission, abstraction faite de la durée du déplacement; <AM 2001-12-21/84, art. 8, 015; En vigueur : 01-01-2002>

2° frais de parcours : les débours réels en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun sont remboursés. Lorsqu'une voiture personnelle est utilisée, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté

royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours est accordée;
3° frais de séjour : sont allouées les indemnités prévues pour les agents de l'Etat des rangs 10 à 14 par l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères;

4° ces indemnités seront payées sur présentation d'une déclaration de créance qui sera transmise en double à l'inspecteur vétérinaire compétent.

Art. 13. Pour les missions effectuées dans le cadre de la lutte organisée contre les maladies des abeilles, les agents apicoles et les échantillonneurs ont droit aux indemnités pour frais de parcours prévus au 2° l'article 12 du présent arrêté.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité forfaitaire de (1,86 EUR) par rucher examiné. <AM 2001-12-21/84, art. 8, 015; En vigueur : 01-01-2002>

CHAPITRE IV. - Dispositions finales.

Art. 14. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la loi du 24 mars 1987 relatives à la santé des animaux.

Art. 15. L'arrêté ministériel du 5 janvier 1977 relatif à la lutte organisée contre les maladies des abeilles, modifié par les arrêtés ministériels du 28 février 1985, du 5 mars 1986 et du 2 juillet 1987, l'arrêté ministériel du 2 juillet 1987 portant création d'une zone d'infestation pour la varroase des abeilles ainsi que l'arrêté ministériel du 2 juillet 1987 relatif au déplacement des colonies et de reines d'abeilles sont abrogés.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.